|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 65-F** |
|  | **31 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager la possibilité de relever le statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale, conformément à la Résolution **661 (CMR‑19)**;

Introduction

Par sa Résolution **661 (CMR-19)**, la CMR a *décidé d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*:

1 à étudier et à recenser tous les scénarios pertinents visés aux points *a)* à *c)* du *reconnaissant* qui devront être pris en considération dans les études de compatibilité et de partage, en tenant compte des versions les plus récentes des Recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

2 à effectuer et à achever, à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité, afin de déterminer s'il est possible de relever au statut primaire l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, en vue d'assurer la protection des services primaires visés aux points *a)* et *d)* du *considérant* et en tenant compte du point *e)* du *reconnaissant*;

3 à déterminer les conditions techniques et réglementaires, conformément aux résultats des études visées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*,

Pendant la présente période d'études, l'UIT-R a élaboré l'avant-projet de nouveau Rapport UIT‑R SA.[15 GHZ SRS SHARING] qui contient des études de partage et de compatibilité visant à déterminer s'il est possible de relever au statut primaire l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, en vue d'assurer la protection des services primaires.

La CEPT est favorable aux modifications du Règlement des radiocommunications visant à faciliter un nouveau relèvement au statut primaire de l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, tout en protégeant les services bénéficiant d'attributions dans la même bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes.

La CEPT est favorable à ce que la valeur de puissance surfacique provenant de la note de liaison envoyée en réponse au Groupe de travail 7B de l'UIT-R par le Groupe de travail 7D de l'UIT-R (Document 7B/62) soit indiquée dans le renvoi proposé pour assurer la protection du service de radioastronomie (SRA).

La présente proposition européenne commune découle de la Méthode D du Rapport de la RPC et porte sur les mesures réglementaires suivantes:

– Relever au statut primaire l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz et élaborer des dispositions visant à éviter d'imposer des contraintes aux services primaires existants dans la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz.

– Examiner le partage et la compatibilité entre le service de recherche spatiale et le service mobile aéronautique (SMA). Bien qu'il soit proposé dans cette méthode de relever au statut primaire l'attribution au service de recherche spatiale, il est apparu, à la suite des études actuelles sur les incidences du SMA sur les stations terriennes du service de recherche spatiale, qu'il fallait prévoir une distance de séparation horizontale importante pour éviter le dépassement du seuil de protection du service de recherche spatiale, qui imposerait des contraintes aux systèmes du SMA. Par conséquent, il est proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications (RR), à condition que le service de recherche spatiale ne demande pas à être protégé vis-à-vis du SMA.

– Assurer une protection supplémentaire au SRA.

– Éviter l'utilisation de missions dans l'espace lointain dans cette bande de fréquences, car l'incidence de ces missions n'a fait l'objet d'aucune étude.

– Pour tenir compte du fait que les émissions du service fixe pourraient avoir une incidence sur les récepteurs du service de recherche spatiale, apporter des modifications au RR, à condition que le service de recherche spatiale ne demande pas à être protégé vis-à-vis du service fixe.

– Supprimer la Résolution **661 (CMR-19)**, dans la mesure où elle n'est plus nécessaire.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/65A13/1#1832

14,5-15,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 14,8-15,35 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE ADD 5.A113 ADD 5.B113 ADD 5.C113 ADD 5.D113 ADD 5.E113 ADD 5.F113 5.339 |

ADD EUR/65A13/2#1833

5.A113 Dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, les stations exploitées dans le service de recherche spatiale ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations d'aéronef dans le service mobile. Les numéros **5.43A** et **9.18** ne s'appliquent pas.     (CMR‑23)

ADD EUR/65A13/3#1834

5.B113 La puissance surfacique produite par une station terrienne du service de recherche spatiale ne doit pas dépasser –145,6 dB(W/(m2 · 1 MHz)), à la frontière du territoire d'une administration d'un pays voisin, afin de protéger les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz. Le numéro **9.17** ne s'applique pas.     (CMR‑23)

ADD EUR/65A13/4#1835

5.C113 Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 15,35‑15,40 GHz (le numéro **29.13** s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 15,35-15,40 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz doit respecter les critères de protection décrits dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0.

La puissance surfacique produite dans la bande de fréquences 15,35-15,40 GHz par une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) (espace-espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz doit respecter les critères de protection décrits dans la Recommandation UIT‑R RA.769‑2.     (CMR‑23)

ADD EUR/65A13/5#1836

5.D113Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35‑15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par une station du service de recherche spatiale fonctionnant dans le sens Terre vers espace dans la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz ne doit pas dépasser −156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de toute station de radioastronomie faisant des observations dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz pendant plus de 2% du temps.     (CMR‑23)

ADD EUR/65A13/6#1837

5.E113L'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le sens espace-espace, espace vers Terre et Terre vers espace à des distances de la Terre inférieures à 2 × 106 km. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.     (CMR‑23)

ADD EUR/65A13/7#1854

5.F113 Dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, les stations du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe. Les numéros **5.43A** et **9.18** ne s'appliquent pas.     (CMR‑23)

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD EUR/65A13/8#1838

TABLEau **21-4**  (*suite*)     (Rév.CMR‑23)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences | Service\* | Limite en dB(W/m2) pour l'angled'incidence  au-dessus du plan horizontal | Largeurde bande de réfé-rence |
| 0°-5° | 5°-25° | 25°-90° |
| … | … | … | … | … | … |
| 13,4-13,65 GHz(Région 1) | Fixe par satellite(espace vers Terre)(orbite des satellites géostationnaires) | **0°-25°** | **25°-80°** | **80°-84°** | **84°-90°** | 4 kHz |
| –159 + 0,4δ  19 | –149  19 | –149 – 0,5(δ − 80)  19 | –151  19 |
| 14,8-15,35 GHz | Recherche spatiale(espace-espace)(espace vers Terre) | –145,6 | 1 MHz |
| 17,7-19,3 GHz7, 8 | Fixe par satellite(espace vers Terre)Météorologie par satellite (espace vers Terre) | **0°-5°** | **5°-25°** | **25°-90°** | 1 MHz |
| –115  14, 15ou–115 – X  13 | –115 + 0,5(δ – 5)  14, 15ou–115 – X + ((10 + X)/20)(δ – 5)  13 | –105  14, 15ou–105  13 |
| −120 16 | −120 + (8/9)(δ − 3) 16 | −112 +(7/13)(δ − 12) 16 |  |  |
| … | … | … | … | … | … |

SUP EUR/65A13/9#1839

RÉSOLUTION 661 **(**CMR‑19**)**

Examen d'un relèvement possible au statut primaire de l'attribution
à titre secondaire au service de recherche spatiale
dans la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz

**Motifs:** Compte tenu de la proposition de relèvement au statut primaire de l'attribution dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, il n'est pas nécessaire de mener des études supplémentaires, cette Résolution peut donc être supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_